

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 3 2

40158

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-05-196291007

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 avril 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 17 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur concernant une action en bornage. Lors de l'audition, il a expliqué que les bornes de son terrain n'étaient pas conformes et qu'il craignait que d'éventuels nouveaux propriétaires ne les contestent. Aucune action n'a encore été intentée.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 24 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant demande le bénéfice de l'aide juridique pour une action en bornage; considérant que la Loi sur l'aide juridique, à l'article 4.7 9° permet d'accorder une aide juridique pour toute affaire dont un tribunal sera saisi dans le cas où: "lorsqu'il s'agit de toute affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la preuve au dossier ne soulève aucun de ces éléments; LE COMITE JUGE que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE